



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2022-195

Réglementant la circulation, en saison hivernale, sur le chemin du Villard à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les problèmes de sécurité que pose la circulation sur le chemin du Villard, en période hivernale, dans les secteurs compris entre l'intersection chemin du Creux/chemin du Villard et l'intersection chemin du Villard/chemin d'accès qui mène au chalet n° 2243 ;

Considérant que les chalets desservis par ce chemin rural ne peuvent être déneigés en raison de la configuration des lieux ;

Considérant l'altitude, la position et l'exposition aux risques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur ce chemin rural en saison hivernale, dès que les conditions météorologiques l'exigent ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pendant la saison d'hiver, dès les premières chutes de neige, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, dans les deux sens, sur chemin rural du Villard, dans les secteurs compris entre l'intersection chemin du Creux/chemin du Villard et l'intersection chemin du Villard/chemin d'accès qui mène au chalet n° 2243 ; cette route n'étant ni déneigée ni sécurisée.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique durant la période du 01 décembre au 31 mars de chaque année.

Article 3 :

Cette interdiction est signalée aux usagers par un panneau réglementaire de type BO avec panonceau portant la mention « route non déneigée ».

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction sont à la charge de la CCFG et seront valables tant que les conditions atmosphériques et climatiques le justifieront.

Article 4 :

Les usagers qui emprunteraient cette voie communale pendant la période mentionnée à l'article 2 le feront à leurs risques et périls. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune, si celle-ci venait à être recherchée en cas d'accident.

Article 5 :

L'accès aux piétons, pratiquants de raquette à neige, de luge, de ski de randonnée, est maintenu sous leur entière responsabilité.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code Pénal et notamment à son article R.610-5.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. Il est applicable à partir de la saison d'hiver 2022-2023 et sera reconduit chaque hiver.

Article 8 :

Le Maire, le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie et le chef de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et diffusé par les moyens de communication officiels de la Commune.

Article 9 :

Ampliation sera adressée à :

- CCFG (service voirie) ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 28 novembre 2022.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

